PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires
à la société LE CIMENT ROUTE
pour la modification des conditions d'exploitation et de remise en état
de la carrière qu'elle exploite à CORTRAT, aux lieux-dits « Les Sablons » et « La Chênée »

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.181-46 et la nomenclature annexée à l'article R.511-9 ;

Vu le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2007 autorisant la S.A.S. LE CIMENT ROUTE à poursuivre l'exploitation d'une carrière d'alluvions anciennes et de calcaire, et à exploiter une installation mobile de broyage, concassage et criblage de matériaux sur la commune de CORTRAT, aux lieux-dits « Les Sablons » et « La Chênée » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2018 autorisant la société LE CIMENT ROUTE à poursuivre l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Les Sablons » et « La Chênée » sur le territoire de la commune de CORTRAT (modification des conditions d'exploitation et de remise en état) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis le 13 décembre 2021 par la société LE CIMENT ROUTE à l'inspection des installations classées du Loiret ;

Vu les éléments complémentaires transmis le 7 octobre 2022 par la société LE CIMENT ROUTE à l'inspection des installations classées du Loiret ;

Vu l'accord du propriétaire des terrains et du maire CORTRAT sur la remise en état modifiée de la carrière;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 3 novembre 2022 ;

Vu la notification la société LE CIMENT ROUTE du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le courriel de l'exploitant du 28 novembre 2022 indiquant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que la modification du plan de phasage n'apportent aucun impact supplémentaire et sont même de nature à les réduire pour les 15 années d'exploitation restantes, jusqu'en 2037 ;

Considérant que le remblaiement total de la carrière permettra de restaurer le site dans son état d'origine ;

Considérant que les apports de déchets inertes valorisés pour le remblaiement de la carrière seront réalisés au maximum en double fret ;

Considérant que conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, cette actualisation constitue une modification notable mais non-substantielle des conditions d'exploitation de la carrière au regard de l'absence impact supplémentaire qu'elle est susceptible de générer sur l'environnement du site ;

Considérant que le nouveau plan de phasage, le nouveau montant des garanties financières et la modification de la remise en état du site doivent être actés par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LE CIMENT ROUTE (siège social : 11 avenue Henri-Barbusse, 45700 VILLEMANDEUR) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Les Sablons » et « La Chênée » sur le territoire de la commune de CORTRAT.

L'emprise totale autorisée est d'une superficie de 30 ha 80 a dont 24 ha 64 a exploitables et concerne les parcelles cadastrées section ZC n°20a au lieu-dit « Les Sablons » et section ZB n°4pp au lieu-dit « La Chênée » par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée au Préfet).

Les coordonnées Lambert du site sont : X = 632,145 km Y = 2 328,855 km.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent :

- les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2018 susvisé ;
- les prescriptions des articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2007 :
  - article I.1 - Autorisation
  - article I.2.A - Liste des installations classées de l'établissement
  - article I.2.B - Quantités autorisées
  - article II.1 - Garanties financières
  - article III.7 - Remise en état du site

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé**
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Superficie Totale Autorisée : 30 ha 80 a Production annuelle maximale : 140 000 tonnes Production annuelle moyenne : 130 000 tonnes
2515	1	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	Puissance installée : 268 kW

** A (Autorisation) ou NC (Non Classé)*
*** Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.*

ARTICLE 1.2.2. QUANTITÉS AUTORISÉES

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 140 000 tonnes/an.

La quantité moyenne de matériaux extraits de la carrière est de 130 000 tonnes/an.

CHAPITRE 1.3 GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant transmet au préfet l'acte de cautionnement des garanties financières dans les formes prévues, au plus tard dans les 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, et sur la base des plans figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 1.3.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.3.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

Pour les 16 années restantes jusqu'en 2037, l'exploitation est menée en 3 périodes quinquennales.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période.

Carrières en fosse ou à flanc de relief :

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29 625 €/ha) pour les 5 suivants (C2 = 22 220 €/ ha) au-delà	S3 (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en € TTC (α = 1,221)
Phase 1 (2022-2026)	0,9	8,19	0,35	362 000,00 €
Phase 2 (2027-2031)	1,17	4,11	0,4	213 000,00 €
Phase 3 (2032-2036)	1,34	7,19	0,21	331 000,00 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en septembre 2021 soit 106,1. (paru au JO le 21/02/2018). Le coefficient de raccordement entre les indices TP 01 et TP01 base 2010 est de 6,5345.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

ARTICLE 1.3.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement sera transmis au préfet sous deux semaines à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.3.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'Article 1.3.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012 susvisé.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

ARTICLE 1.3.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.3.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.3.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R.516-3 du code de l'environnement :

- soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2, et des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Dans le cas où cet appel demeure infructueux, et lorsque les garanties financières sont constituées par l'engagement écrit d'un garant, dans les formes prévues au e) du I de l'article R.516-2, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article L.171-8 du code de l'environnement non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 1.3.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 2 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'article III.7-REMISE EN ETAT DU SITE de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2007 reste applicable dans son intégralité.

Les plans de phasage et de remise en état du site auxquels il renvoie sont remplacés par ceux qui figurent en annexe du présent arrêté.

TITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPORTS DE MATÉRIAUX ET DE DÉCHETS EXTERNES

CHAPITRE 3.1 DÉCHETS INTERDITS

Sur le site, ne peuvent être admis ni stockés :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

CHAPITRE 3.2 DÉCHETS ADMIS

La liste des déchets admissible sur le site est présentée dans le tableau ci-dessous :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

CHAPITRE 3.3 PROCÉDURE DE CONTRÔLE AVANT RÉCEPTION

L'exploitant d'une installation met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.
L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés au chapitre 3.1. du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées au chapitre 3.2. du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée ci-dessus.
Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.
La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.
Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

CHAPITRE 3.4 PROCÉDURE DE CONTRÔLE À LA RÉCEPTION

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.
Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en mentionnant les informations minimales suivantes :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

CHAPITRE 3.5 REGISTRE D'ADMISSION

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;

- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 4.1 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de fortage dont il est titulaire.

CHAPITRE 4.2 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 4.3 PUBLICITÉ

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 4.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le - 6 DEC. 2022

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

ANNEXES

Annexe 1 : Plan cadastral / parcellaire

Annexe 2 : Plan de phasage

Annexe 3 : Plan de remise en état

Annexe 4 : Plans de calcul des garanties financières

Annexe 1 : Plan cadastral / parcellaire

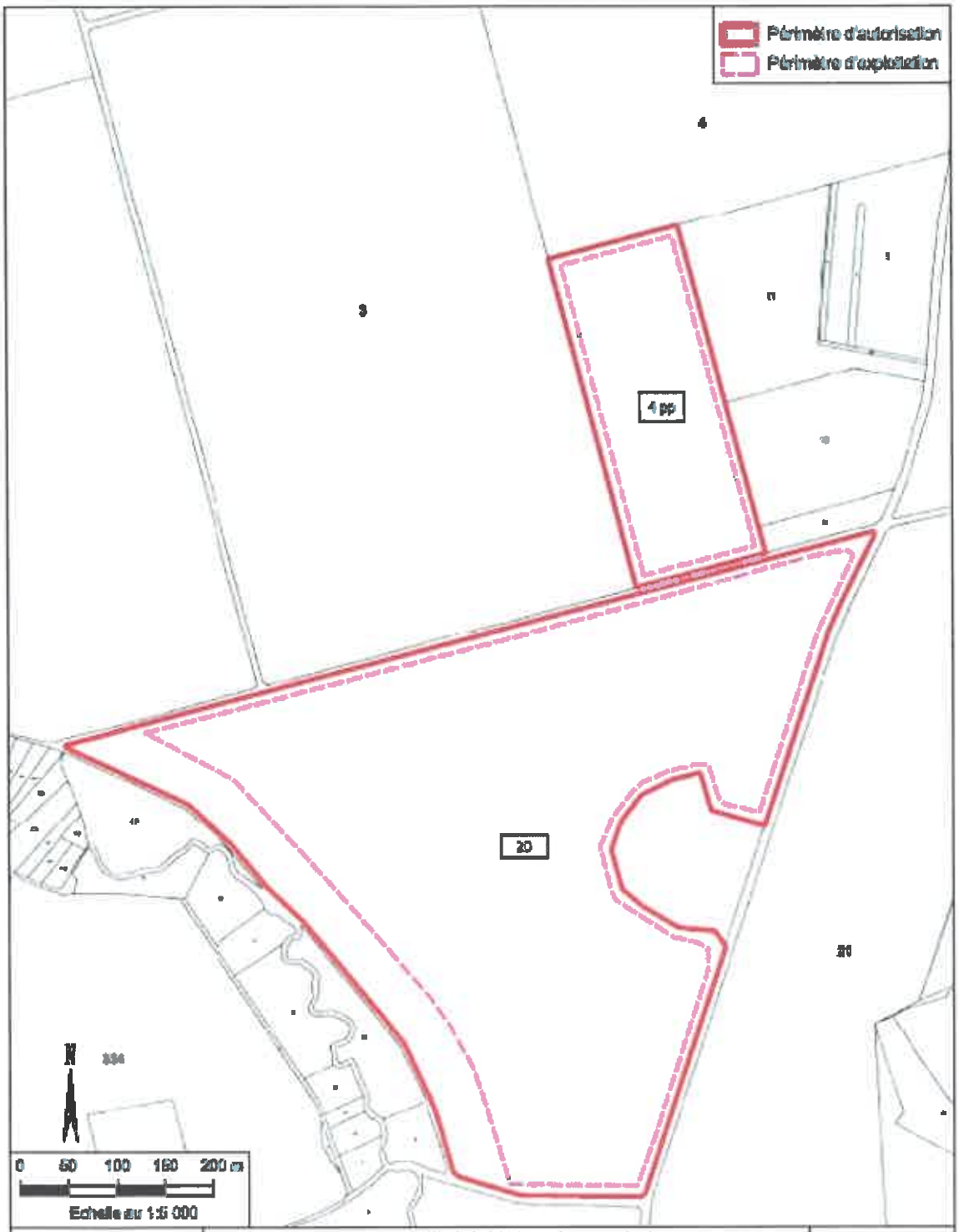

LE CIMENT ROUTE - Cortrat (45)
Porter à connaissance de modification des conditions d'exploitation

Plan cadastral du site
Source : Cadastre.gouv.fr

Figure 2

Annexe 2 : Plan de phasage général

Annexe 3 : Plan de remise en état

Annexe 4 : Plans de calcul des garanties financières

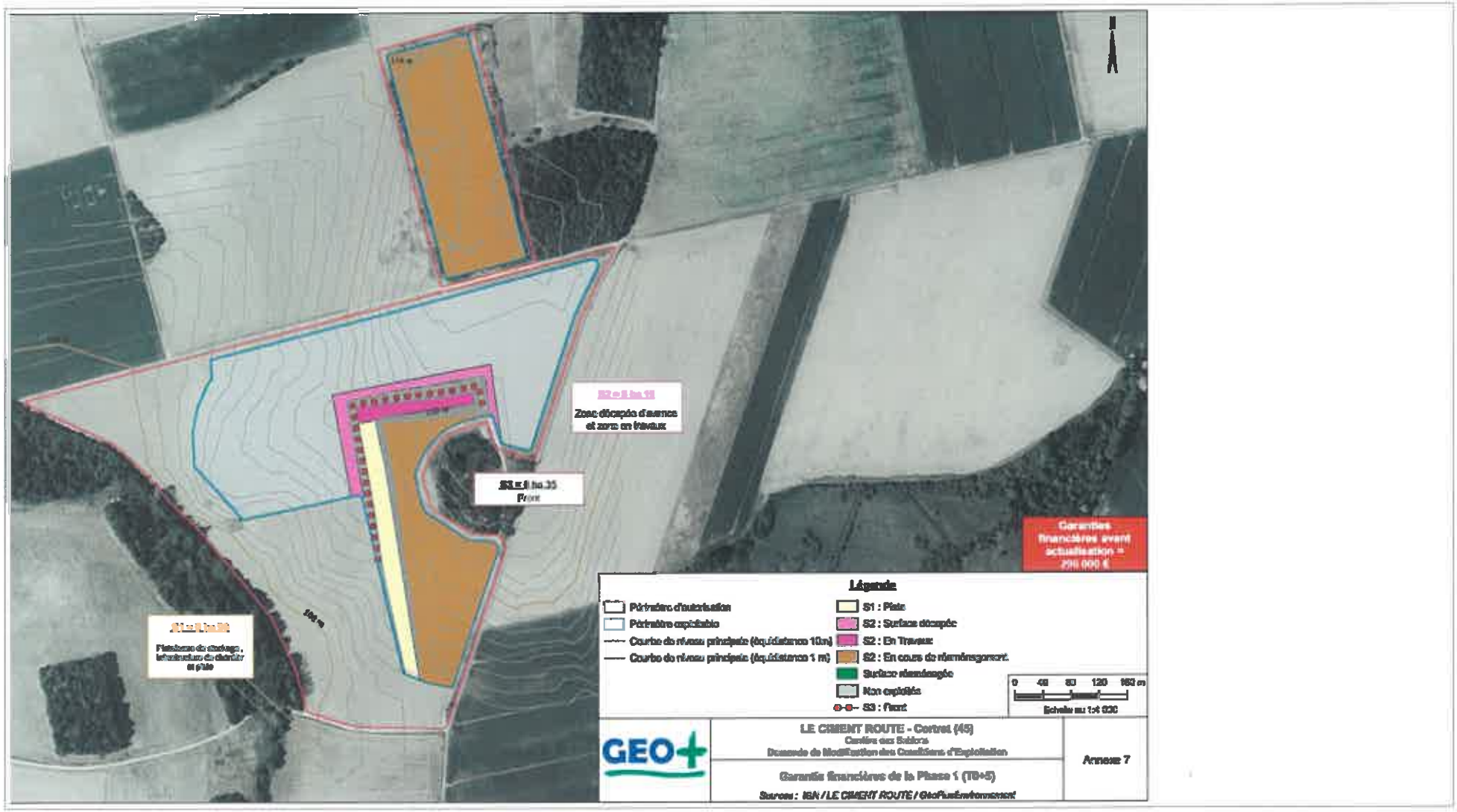

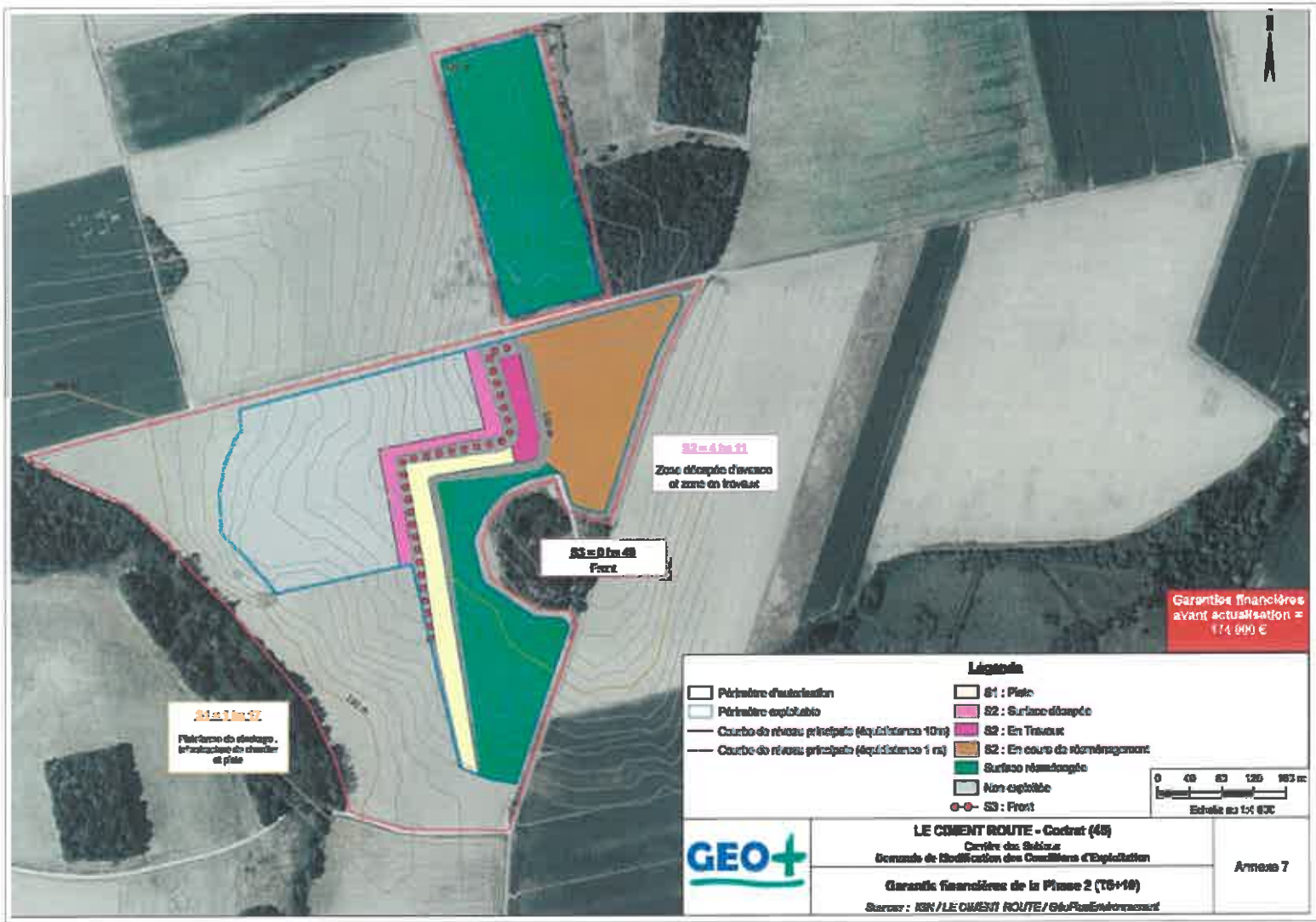
S2 = 4 ha 11
Zone d'emprise d'avance et zone en travaux
S3 = 0 ha 48
Front
S1 = 1 ha 57
Plateforme de stockage, infrastructure de chantier et piste
Garanties financières avant actualisation = 174 000 €
Légende
Périmètre d'autorisation
Périmètre exploitable
Courbe de niveau principale (équidistance 10 m)
Courbe de niveau principale (équidistance 1 m)
S1 : Piste
S2 : Surface décapée
S2 : En Travaux
S2 : En cours de réaménagement
Surface réaménagée
Non exploitée
S3 : Front
0 40 83 125 163 m
Echelle au 1/4 000
GEO+
LE CIMENT ROUTE - Cocrat (45)
Carrière des Sablons
Demande de Modification des Conditions d'Exploitation
Garanties financières de la Phase 2 (T6+10)
Source : IGN / LE CIMENT ROUTE / GéoPlusEnvironnement
Annexe 7

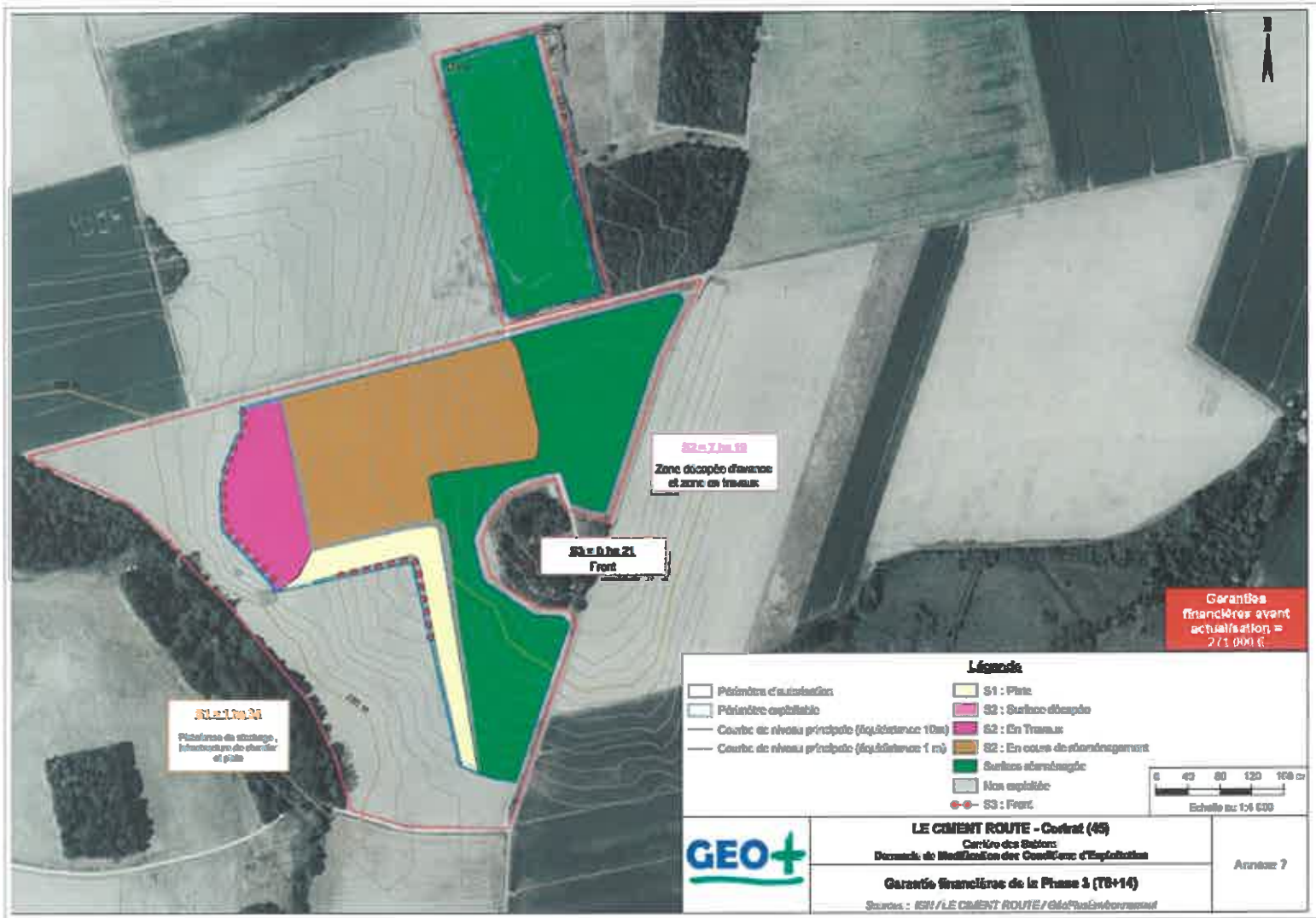
Zone décapée d'avance et zone en travaux
Front
Garanties financières avant actualisation =
271 000 €
Légende
Périmètre d'autorisation
Périmètre exploitable
Courbe de niveau principale (équidistance 10m)
Courbe de niveau principale (équidistance 1 m)
S1 : Piste
S2 : Surface décapée
S2 : En Travaux
S2 : En cours de réaménagement
Surface réaménagée
Non exploitée
S3 : Front
0 40 80 120 160 m
Echelle au 1/4 000
GEO+
LE CIMENT ROUTE - Contrat (45)
Carrière des Sablons
Demande de Modification des Conditions d'Exploitation
Garantie financières de la Phase 1 (T6+14)
Annexe 7